

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES
SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 520/2023

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
LAURENT	MAGALI	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	01/11/2023 <i>Ex. professionnel Session 2022</i>
TALLON	MARIE-PIERRE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	01/11/2023
MALARD	SARAH	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	01/11/2023
MONMARTEAU	SABRINA	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	01/11/2023
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 15,4% Femmes : 84,6%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 0% Femmes : 100%

Article 2: Le Directeur Général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 3: Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 24 OCT. 2023
Le Président,



Acte publié le : 24 OCT. 2023